

En juin 1995, lors de la 31e Session ordinaire de l'OUA, à Addis Abeba, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est adopté. Les États parties au Traité sont convaincus que l'Afrique exempte d'armes nucléaires contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales. L'application de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique est sans préjudice de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États membres de l'UA. Toutefois, par la signature de ce traité, l'Afrique cherche à garantir qu'aucun pays du continent ne développe, ne produise, ne procède à des essais, n'acquière ou ne stationne d'armes nucléaires.

Ce bref article trace les grandes lignes du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Il décrit les procédures que la plupart des États africains devraient suivre pour ratifier ou adhérer à ce traité et en appliquer les dispositions.



Ce guide a été réalisé grâce à l'appui financier du gouvernement du Royaume de Norvège.



ISS Head/Pretoria Office

Block C, Brooklyn Court, Veale Street
New Muckleneuk, Pretoria/Tshwane

Tel: (27-12) 346 9500

Fax: (27-12) 460 0998

E-mail: iss@issafrica.org

Website: www.issafrica.org



GRIP Head Office

Groupe de Recherche et d'Information
sur la Paix et la Sécurité (GRIP)

70, rue de la consolation 1030 Bxl

Tél: +32 (0) 2 240.11.50

Fax: +32 (0) 2 245.19.33

Email: c.poitevin@grip.org

Website: www.grip.org

GUIDE PRATIQUE SUR LE TRAITÉ DE PELINDABA

Vers l'entrée en vigueur du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique



Noel Stott, Amelia du Rand & Jean du Preez

Traduction coordonnée par Cédric Poitevin
Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP)

En tant que principale institution africaine de recherche sur la sécurité humaine, l'Institut d'Etudes de Sécurité (ISS en Anglais) travaille à l'avènement d'une Afrique stable et pacifiée caractérisée par le développement durable, le respect des droits humains, le respect de la loi, la démocratie et la sécurité collective. Pour réaliser cette vision, l'ISS:

- entreprend de la recherche appliquée, des formations ainsi que du renforcement des capacités,
- travaille en collaboration avec les autres,
- facilite et soutient la formulation de politiques,
- procède au suivi des tendances ainsi qu'à la mise en œuvre politique,
- collecte, interprète et dissémine l'information,
- constitue des réseaux aux niveaux national, régional et international.

© 2009 L'Institut d'Etudes de Sécurité

Les Droits d'auteur complets appartiennent à L'Institut d'études de Sécurité. L'Institut dispose du monopole d'exploitation de ses œuvres, ainsi ces œuvres ne peuvent être reproduites sans le consentement, par écrit, des auteurs et éditeurs.

Les opinions reflétées ne correspondent pas nécessairement ceux de l'institut, de ses administrateurs, des membres du conseil ou de ses partenaires. Les auteurs contribuent aux publications de l'Institut en qualité personnelle, de leur propre gré.

ISBN: 978-1-920114-64-0

Première publication par L'Institut d'Etudes de Sécurité
BP 1787, Brooklyn Square 0075
Pretoria, Afrique du Sud

www.issafrica.org

Printing : Oranje Printing

The Institute for Security Studies' Africa's Development and the Threat of Weapons of Mass Destruction Project

The Institute for Security Studies' (ISS) "Africa's Development and the Threat of Weapons of Mass Destruction" project aims to identify and strengthen Africa's role in international efforts to strengthen disarmament and non-proliferation as they relate to WMD in the context of Africa's developmental imperatives. The project is funded by the Royal Norwegian Government.

CONTACT:

Noël Stott / Amelia du Rand

ISS-WMD Project
Arms Management
Institute for Security Studies
Po Box 1787, Brooklyn Square
Tshwane (Pretoria), 0075,
South Africa

Tel: +27 (0) 12 346 9500/2

Fax: +27 (0) 12 460 0998

Email: nstott@issafrica.org

Web Site: www.issafrica.org

Le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité), situé à Bruxelles en Belgique, est un centre de recherche indépendant qui étudie, forme et informe sur les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde en assistant le processus de prise de décision politique

CONTACT:

Cédric Poitevin

Chargé de recherche

Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP)

70, rue de la consolation 1030 Bxl

Tél: +32 (0) 2 240.11.50

Fax: +32 (0) 2 245.19.33

Email: c.poitevin@grip.org

Website: www.grip.org

VERS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ SUR LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE (TRAITÉ DE PELINDABA)

Guide pratique de ratification

Noel Stott, Amelia du Rand et Jean du Preez

**Traduction coordonnée par Cédric Poitevin
Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP)**

Mars 2009

Table des matières

Introduction.....	4
Chronologie.....	5
Résolutions de la première Commission.....	5
Signature	7
Ratification et adhésion.....	7
Processus de ratification.....	8
La Commission africaine de l'énergie nucléaire (CEAN).....	10
Conférence des Parties	11
Application au niveau national	11
Instruments-type de ratification, acceptation ou approbation.....	13
Modèle de lettre de notification: À l'intention des États signataires	13
Modèle de lettre de notification: À l'intention des États non signataires (après l'entrée en vigueur)	13
Comment conclure un Accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel (cf. INFCIRC/153 (Corr.) et INFCIRC/540 (Corr.))	14
Modèle de lettre de notification – Conclusion d'un Accord de garanties et d'un protocole additionnel	15
Modèle de lettre de notification – (Entrée en vigueur d'un Accord de garanties et/ou d'un protocole additionnel.....	16
Annexe A:	17
Liste des pays qui ont signé et ratifié le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) au 01/02/2009	
Annexe B:	19
Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	

Introduction

Ce bref article trace les grandes lignes du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Il décrit les procédures que la plupart des États africains devraient suivre pour ratifier ou adhérer à ce traité et en appliquer les dispositions.

En juillet 1964, l'OUA – ainsi nommée à l'époque – adopte la Déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique [AHG/Res.11(1)]. En juin 1995, lors de la 31e Session ordinaire de l'OUA, à Addis Abeba, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est adopté. Les États parties au Traité sont convaincus que l'Afrique exempte d'armes nucléaires contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales. L'application de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique est sans préjudice de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États membres de l'UA. Toutefois, par la signature de ce traité, l'Afrique cherche à garantir qu'aucun pays du continent ne développe, ne produise, ne procède à des essais, n'acquière ou ne stationne d'armes nucléaires.

La Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEANA)⁽¹⁾ couvre l'ensemble du continent africain et les îles suivantes: l'île Agalega, l'Archipel des Chagos – Diego Garcia, Bassas da India, le Cap-Vert, les Canaries, les Comores, Europa, Juan de Nova, Madagascar, l'île Maurice, Mayotte, les îles du Prince-Edouard et Marion, la Réunion, l'île Rodrigues, l'île de Saint-Brandon, Sao Tome-et-Principe, les Seychelles, l'île Tromelin et les îles de Zanzibar et Pemba.

En date du 25 avril 2008, l'ensemble des 53 États membres de l'Union africaine (UA) avaient signé le Traité (y compris le territoire connu sous le nom de République arabe sahraouie démocratique) et 26 pays avaient déposé leur instrument de ratification auprès de la Commission de l'UA. Toutefois, les États suivants n'ont toujours pas ratifié le Traité: l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Malawi, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, la République arabe sahraouie démocratique, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, Sao Tome & Principe, le Soudan, le Tchad, la Tunisie et la Zambie. Le Maroc, qui a quitté l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), devenue UA, a signé le Traité le 11 avril 1996, mais n'apparaît pas ici dans la mesure où il n'est pas membre de l'Union africaine bien qu'il soit impliqué dans la diplomatie africaine et bénéficie des services aux États membres de l'UA.



Centre de recherche nucléaire de Pelindaba, Pretoria, Afrique du Sud (photo Necsa)

⁽¹⁾ L'acronyme anglais ANWZ, pour African Nuclear Weapon Free Zone, est également utilisé.

Chronologie

Voir le **Tableau 1** pour une chronologie des dates importantes.

Plus de 10 ans après son adoption, deux ratifications sont encore nécessaires à l'entrée en vigueur du Traité. Le 31 mai 2006, lors de sa 53e réunion tenue à Addis Abeba, en Éthiopie, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a déclaré, dans un discours ferme:

“Il est préoccupant de constater que le Traité n’est toujours pas entré en vigueur dix ans après son ouverture à ratification. Le Traité de Pelindaba constitue un élément important de l’architecture de l’Union africaine en matière de paix et de sécurité. Il est en effet l’une des composantes de la Politique africaine commune de défense et de sécurité (PACDS) instaurée par la Déclaration solennelle adoptée à la seconde session extraordinaire de l’Assemblée des chefs d’État et de gouvernement, qui s’est tenue à Syrte, en Libye, le 28 février 2004. Dans un monde qui vit sous la menace de la prolifération nucléaire et des armes de destruction massive, dans lequel il est par ailleurs important que l’Afrique joue son rôle en vue de renforcer le régime exempt d’armes nucléaires et qu’elle contribue au désarmement et aux processus de non-prolifération nucléaire, le Traité prend un sens universel accru. De même, les actions collectives et la solidarité doivent être renforcées, afin que le continent soit protégé de la menace du déversement des déchets et autres matériaux radioactifs dans la zone exempte d’armes nucléaires en Afrique. Par conséquent, le continent devrait redoubler d’efforts pour amener le processus de ratification à son terme et faire en sorte que le Traité entre en vigueur.”

Selon la Déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité, les défis extérieurs posés à la sécurité interne de l’Afrique incluent les actions suivantes:

“L’accumulation, le stockage, la prolifération et la fabrication d’armes de destruction massive, en particulier d’armes nucléaires, chimiques et biologiques et de missiles balistiques non-conventionnels et à longue portée.”⁽²⁾

Résolutions de la première Commission

À l’heure actuelle, la première Commission de l’Assemblée générale des Nations unies sur le désarmement et la sécurité internationale examine le Traité sur la zone exempte d’armes nucléaires en Afrique tous les deux ans; à cette occasion, la Commission adopte une résolution appelant les États africains qui n’ont pas encore ratifié le Traité à le ratifier, et les parties concernées à adhérer à ses protocoles. Elle appelle également les États

⁽²⁾ Déclaration solennelle sur une Politique africaine commune de défense et de sécurité, 28 février 2004.

Tableau 1 : Chronologie des dates importantes

1960	Les essais nucléaires français au Sahara conduisent plusieurs États africains à envisager une dénucléarisation de l'Afrique.
1961	La résolution 1652(XVI) de l'Assemblée générale des Nations unies de novembre 1961 appelée « L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée » est approuvée.
1964	La Déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique est adoptée par le Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire, du 17 au 21 juillet.
1965	L'Assemblée générale des Nations unies approuve la déclaration de l'OUA dans la résolution 2033(XX) de décembre.
1966	La France met un terme à ses essais nucléaires au Sahara.
1970	L'Afrique du Sud annonce sa capacité à enrichir l'uranium.
1970 – 1990	L'Assemblée générale des Nations unies adopte des résolutions annuelles axées sur les obstacles à la réalisation d'une ZEAN en Afrique.
1979	L'Assemblée générale des Nations unies adopte la résolution 34/76 B du 11 décembre qui mandate un groupe d'experts de France, Nigeria, Philippines, ex-Union soviétique, Suède et Venezuela pour conduire une étude sur « Les plans et la capacité nucléaires de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire ».
1989	La résolution 44/113 B de l'Assemblée générale des Nations unies de décembre commande une étude sur les « capacités de l'Afrique du Sud en matière de missiles balistiques à ogive nucléaire ».
1990	L'Afrique du Sud accède au TNP et démantèle six dispositifs nucléaires. La Résolution 45/56A de l'Assemblée générale des Nations unies du 4 décembre appelle à la création d'un groupe d'experts.
1991/1992	Le Conseil des ministres de l'OUA se dit convaincu que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration du Caire, lors de ses 54e et 56e sessions ordinaires tenues respectivement à Abuja, au Nigeria, du 27 mai au 1er juin 1991, et à Dakar, au Sénégal, du 22 au 29 juin 1992.
1993	L'Assemblée générale des Nations unies adopte la résolution A/RES/48/86 le 16 décembre.
1994	Un Groupe d'experts se réunit à Windhoek du 16 au 25 mars et travaille à l'élaboration d'un projet de traité. Le Groupe d'experts, réuni à Addis Abeba du 16 au 25 mai, poursuit ses travaux sur le projet de traité. L'Assemblée générale des Nations unies adopte la résolution 49/138 demandant notamment au Secrétaire général des Nations unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de faire le nécessaire pour permettre au Groupe d'experts de finaliser le texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
1995	Le Groupe d'experts se réunit et finalise le projet de traité à Pelindaba, en Afrique du Sud, du 29 mai au 2 juin. Le rapport du Groupe d'experts et le projet de traité sont examinés lors des réunions du Conseil des ministres de l'OUA et des chefs d'États africains, à Addis Abeba, du 21 au 28 juin. Le projet du Traité de Pelindaba est soumis à la 31e Session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement et est adopté.
1996	Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est signé par tous les membres de l'OUA au Caire, le 11 avril 1996.
2008 (Octobre)	Deux ratifications supplémentaires sont nécessaires pour que le Traité entre en vigueur.

africains à conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA. Depuis 1996, l'Afrique du Sud a pour habitude de rédiger le projet de résolution et d'organiser des consultations. Le texte est ensuite soumis pour adoption, souvent par le Nigeria agissant au nom du Groupe des États d'Afrique. Le dernier texte [UNGA 62/15 (L.26)], adopté en décembre 2007, est resté identique à celui qui avait été soumis en 2005.

Signature

Le Traité a été ouvert à la signature le 11 avril 1996 au Caire, en Égypte, et restera ouvert jusqu'à son entrée en vigueur; celle-ci ne pourra avoir lieu qu'à la date du dépôt du 28^e instrument de ratification. Les États qui ont déjà signé le Traité sont tenus de s'abstenir d'actes qui en affecteraient l'objet et le but. Les États qui n'ont pas signé le Traité avant son entrée en vigueur ne pourront plus le faire mais pourront toutefois y adhérer directement (cf. ci-dessous).

Ratification et adhésion

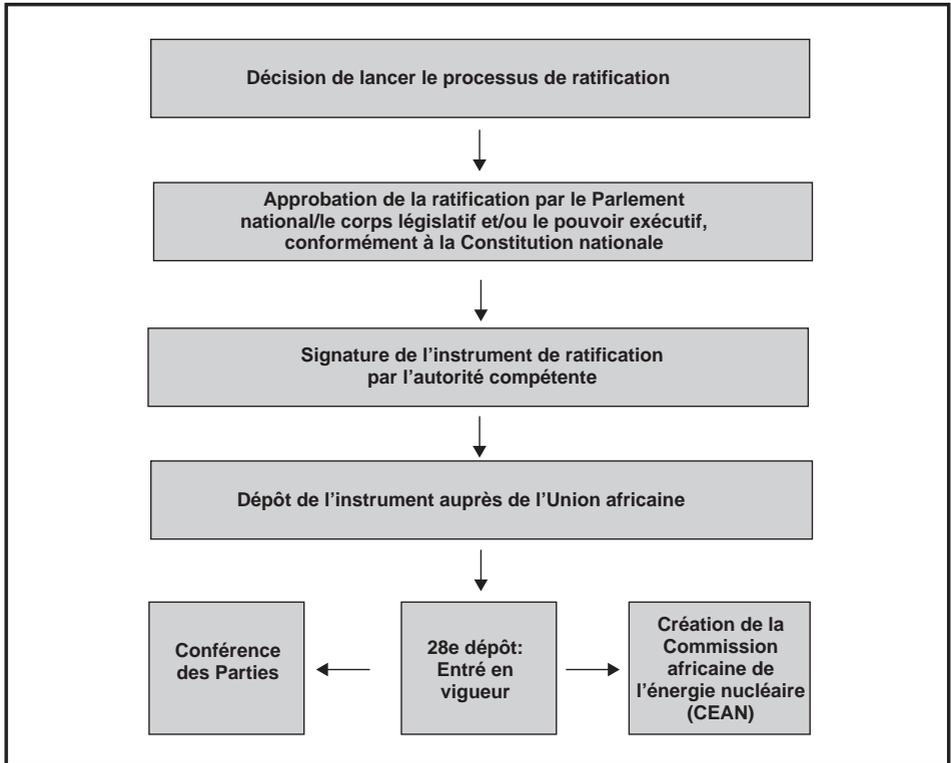
Un État qui a signé le Traité doit formellement déclarer son consentement à être lié par le Traité, conformément aux procédures nationales en matière d'adhésion aux accords internationaux prévues par sa Constitution. Cette démarche requiert généralement une action au plan national (ratification, acceptation ou approbation, selon la pratique de l'État) de la part du Parlement, du pouvoir exécutif, ou des deux.

Un État non signataire peut également devenir Partie à la Convention, non par le biais de la signature mais par le biais d'une procédure ne comportant qu'une seule étape: l'adhésion. De même que dans le processus décrit ci-dessus, l'adhésion requiert en général une action de la part du Parlement national.

L'instrument de ratification doit être signé par le chef de l'État ou du gouvernement, ou bien par le ministre des Affaires étrangères ou encore par un représentant officiel ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire. Cette signature donne force légale à l'instrument de ratification. Sur ce dernier doit figurer le titre de la personne signataire, la date et le lieu de la signature, ainsi que le nom du Traité. Le gouvernement, agissant au nom de l'État, doit y exprimer clairement sa volonté de se reconnaître lié par le Traité et d'en appliquer les dispositions.

Après avoir pris formellement, et conformément aux procédures nationales en vigueur, la décision de devenir partie au Traité, un État doit déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'UA, désigné comme dépositaire du Traité. Le dépositaire a pour fonctions de: recevoir les instruments de ratification; enregistrer le Traité et ses protocoles conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies; adresser une copie certifiée du Traité et de ses protocoles à tous les États de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les États en droit de devenir Parties aux protocoles du Traité; informer les États des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles. Le dépôt de cet instrument constitue l'action qui donne un caractère juridiquement contraignant aux engagements pris par l'État en vertu du Traité. Il crée également des relations conventionnelles, y compris des droits et des obligations, par rapport aux autres Parties.

Processus de ratification



Selon les dispositions du Traité, les États africains s'engagent à :

- renoncer aux dispositifs explosifs nucléaires;
- interdire le stationnement de dispositifs explosifs nucléaires;
- interdire les essais de dispositifs explosifs nucléaires;
- déclarer, démonter, détruire ou convertir les dispositifs explosifs nucléaires et les installations permettant leur fabrication;
- interdire le déversement de déchets radioactifs;
- promouvoir les activités nucléaires pacifiques et vérifier leur utilisation pacifique;
- protéger physiquement des matières et installations nucléaires et interdire les attaques armées contre des installations nucléaires;
- créer une Commission africaine de l'énergie nucléaire en vue d'assurer le respect des engagements pris;
- faire rapport et échanger des informations sur les activités nucléaires.

Selon les dispositions du Traité, la recherche par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit sur les dispositifs explosifs nucléaires est interdite. Le Traité prévoit également la destruction de tout dispositif explosif nucléaire qu'une partie puisse posséder. Il interdit le déversement de déchets et autres matériaux radioactifs en quelque lieu que ce

soit dans la zone exempte d'armes nucléaires et interdit les attaques armées par des moyens conventionnels ou autres contre des installations nucléaires dans cette zone.

Le Traité a une durée illimitée et tout retrait requiert un préavis de douze mois. Il interdit l'acquisition, la fabrication, les essais ou le développement d'armes nucléaires par les parties. Chaque État décide de façon indépendante de l'autorisation du transit de telles armes sur son territoire.

Trois Protocoles sont annexés au Traité afin de garantir le respect de ses dispositions par les États non parties:

- a) Le Protocole I appelle les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires à l'encontre des Parties au Traité et contre tout territoire situé à l'intérieur de la zone. Il a été signé par tous les EDAN et ratifié par la France, la Chine et le Royaume-Uni.
- b) Le Protocole II appelle les EDAN à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire, et à ne pas aider, ni encourager de tels essais. Il a été signé par tous les EDAN et ratifié par la France, la Chine et le Royaume-Uni.
- c) Le Protocole III appelle les États qui sont de jure ou de facto internationalement responsables de territoires situés à l'intérieur de la zone (en l'occurrence la France et l'Espagne) à appliquer les dispositions du Traité dans les territoires placés sous leur contrôle. Le Protocole a été signé et ratifié par la France mais n'a pas été signé par l'Espagne. ⁽³⁾

Le Traité de Pelindaba soutient le recours à la science et à la technologie nucléaires à des fins pacifiques; à cet égard, chaque Partie s'engage à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques; à conclure avec l'AIEA un accord de garanties généralisées en vue de la vérification du respect des engagements visés; et à ne pas fournir de matières brutes ou de matières fissiles spéciales ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des matières fissiles spéciales à des fins pacifiques à tout État non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA.

Selon Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), intervenant lors de la Conférence pour la signature du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), au Caire, le 11 avril 1996:

“À la différence du TNP [Traité de non-prolifération nucléaire], le Traité interdit le stationnement et les essais de tout dispositif explosif nucléaire sur le territoire des États parties; il engage également les parties à appliquer les normes de sécurité les plus élevées en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée; il interdit les attaques armées contre des installations nucléaires dans la zone, et interdit le déversement de déchets radioactifs. Ces dispositions constituent des avancées au regard de celles qui lient jusqu'à mainten-

⁽³⁾ Voir http://www.nti.org/e_research/official_docs/inventory/pdfs/anwfz.pdf

ant les parties au TNP. Elles vont servir à faire avancer la cause de la non-prolifération horizontale et verticale et à prévenir le trafic illégal ou d'autres utilisations du matériel nucléaire. Elles vont contribuer à protéger les installations nucléaires d'éventuelles attaques armées et de fuites radiologiques qui pourraient survenir en cas de conflits; enfin, la gestion des déchets radioactifs devra être conforme aux normes admises de sécurité internationale".⁽⁴⁾

Hans Blix termine son discours ainsi:

“À la création de zones exemptes d'armes nucléaires doivent venir s'ajouter d'urgence d'autres mesures de contrôle des armes nucléaires, afin que le monde parvienne progressivement au désarmement nucléaire. Au plus haut de la liste doivent figurer la conclusion d'un traité prévoyant l'interdiction généralisée des essais nucléaires; une convention universelle interdisant la production de matériaux fissiles entrant dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires; et, enfin et surtout, “ la volonté des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer “, comme le prévoit la décision de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, adoptée par consensus”.⁽⁵⁾

La Commission africaine de l'énergie nucléaire (CEAN)⁽⁶⁾

Selon l'article 12 du Traité (Contrôle du respect des engagements) et après son entrée en vigueur, les Parties conviennent de créer une Commission africaine de l'énergie nucléaire en vue d'assurer le respect des engagements pris. La Commission sera notamment chargée de:

- a) collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 13;
- b) organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du Traité donnerait lieu;
- c) examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II;
- d) engager la procédure de plainte définie à l'annexe IV;
- e) encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires;
- f) promouvoir la coopération internationale avec des États extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir

⁽⁴⁾ Traduction libre.

⁽⁵⁾ Traduction libre sauf pour la citation de la décision.

⁽⁶⁾ L'acronyme anglais, AFCONE pour African Commission on Nuclear Energy, est également utilisé.

en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte et de règlement des différends prévue à l'annexe IV, de façon convenue avec l'AIEA ⁽⁷⁾.

Conférence des Parties

L'article 14 prévoit que le Dépositaire convoquera une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Par la suite, des conférences des Parties auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans, et dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de l'article 12. La Conférence des États parties adopte le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

Application au niveau national

Bien que le Traité n'inclue pas de dispositions spécifiques à cet égard, les États ont, par définition, l'obligation de prendre des mesures appropriées aux plans législatif, administratif et autres, afin de prévenir et de sanctionner toute activité interdite menée (a) par des personnes relevant de sa juridiction ou de son contrôle et (b) sur le territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle. De telles mesures pourront inclure l'application de sanctions pénales condamnant ces activités.

Des mesures administratives, y compris des modifications à apporter à la doctrine et aux consignes opérationnelles militaires et la notification des organisations impliquées dans la mise au point, la production et le transfert d'armes, pourront également être nécessaires, de manière à garantir qu'aucune violation ne pourra se produire.

Outre la prévention et la répression des éventuelles violations, les États devront envisager toute une gamme de mesures destinées à garantir l'application du Traité. Il pourra notamment s'agir des mesures suivantes:

- Élaborer et exécuter des plans en vue de la destruction de stocks de matériaux d'armements nucléaires;
- Mener des actions visant à interdire les essais de dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire;
- Appliquer de façon effective ou utiliser comme lignes directrices, les mesures prévues par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en



Un laboratoire de recherche nucléaire (photo PictureNET Africa)

⁽⁷⁾ UNIDIR, "Coming To Terms With Security", 2003/22, p. 86.

Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, en ce qui concerne les déchets radioactifs;

- Décourager le déversement de déchets et d'autres matériaux radioactifs en quelque lieu que ce soit dans la zone exempte d'armes nucléaires;
- Maintenir les normes les plus élevées en matière de sécurité et de protection physique des matériaux, installations et équipements nucléaires, en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée, et mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le cadre strict des mesures de non-prolifération;
- Conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA, en vue de la vérification du respect des engagements;
- Rédiger et soumettre des rapports à la Commission africaine de l'énergie nucléaire amenée à être créée en vertu de l'article 12 du Traité.



Centrale nucléaire de Koeberg, près de Cape Town, Afrique du Sud

INSTRUMENTS-TYPE DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION ⁽⁸⁾

Instrument-type A: À l'intention des États signataires

Instrument-type de ratification [acceptation ou approbation] du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été adopté en juin 1995, à la 31e Session ordinaire de l'OUA à Addis Abeba, et a été ouvert à signature le 11 avril 1996 au Caire, en Égypte,

CONSIDÉRANT que ledit Traité a été signé au nom de l'État de

_____ le _____,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de _____, après avoir examiné ledit Traité, ratifie [accepte, approuve] ledit Traité et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

En FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation].

Fait à _____ le _____,

(signature) + (sceau)

Instrument-type B: À l'intention des États non signataires (après l'entrée en vigueur)

Instrument-type d'adhésion au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été adopté en juin 1995, à la 31e Session ordinaire de l'OUA, à Addis Abeba, et a été ouvert à signature le 11 avril 1996, au Caire, en Égypte,

DÉCLARONS que le gouvernement de _____, après avoir examiné ledit Traité mentionné, adhère audit Traité et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

En FOI DE QUOI nous avons signé cet instrument d'adhésion.

Fait à _____ le _____,

(signature) + (sceau)

⁽⁸⁾ Ces instruments-type ont été rédigés sur la base de modèles mis au point par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant d'autres conventions internationales.

Comment conclure un Accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel (cf. INFCIRC/153 (Corr.) et INFCIRC/540 (Corr.))

La conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA se fait généralement en deux ou trois étapes:

1. L'État notifie à l'Agence son intention de conclure un accord de garanties et/ou un protocole additionnel et demande à l'Agence de soumettre le(s) projet(s) de texte au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, pour que le Conseil autorise le Directeur général à le signer et à l'appliquer. La notification devrait contenir des informations concernant les modalités d'entrée en vigueur (cf. étape 3 ci-dessous). Le(s) projet(s) de texte doivent ensuite être présentés au Conseil des gouverneurs, qui doit autoriser le Directeur général à signer, puis à appliquer, l'accord ou le protocole. Le Bureau se réunit cinq fois par an, habituellement en mars, juin, septembre (deux fois) et novembre. Une fois ces modalités effectuées, les documents sont ouverts à la signature.
2. Un représentant de l'État et le Directeur général signent le(s) texte(s). Ceux-ci peuvent être signés par le chef de l'État, le chef du gouvernement, le ministre des Affaires étrangères ou par tout autre représentant officiel ayant reçu les pleins pouvoirs pour signer au nom du gouvernement – par exemple le représentant auprès de l'Agence.
3. S'agissant de l'entrée en vigueur de l'accord ou du protocole, l'État a deux possibilités: soit lors de la signature soit à la date à laquelle l'Agence reçoit la confirmation écrite de l'État que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Dans le cas où la deuxième option est choisie, la troisième étape consiste pour l'État à envoyer la notification correspondante à l'Agence. Une lettre type figure ci-dessous.



Danger: radiations

Modèle de lettre de notification – Conclusion d'un Accord de garanties et d'un protocole additionnel

(Date)

En référence à votre lettre du (date), j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement (État), a décidé de conclure un accord de garanties entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application des garanties dans le cadre du TNP et un protocole additionnel sur la base du modèle approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997.

En conséquence, je souhaiterais que le Secrétariat soumette les projets, tels qu'ils étaient joints à la lettre du (date), au Conseil des gouverneurs pour examen [à sa réunion de (mois, année)].

L'entrée en vigueur aura lieu [à la date à laquelle l'Agence recevra notification écrite que les conditions légales et constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies]

[Lors de la signature par les représentants de (État) et de l'Agence].

(Signé)
Représentant de l'État



L'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne
(photo PictureNET Africa)

Modèle de lettre de notification – Entrée en vigueur d’un accord de garanties et/ou d’un protocole additionnel

(Date)

[La Mission permanente] [le ministère des Affaires étrangères] de (État) présente ses compliments au Secrétariat de l’Agence internationale de l’énergie atomique et a l’honneur de l’informer que les conditions légales et constitutionnelles nécessaires à l’entrée en vigueur [du protocole additionnel] à l’accord de garanties généralisées entre (État) et l’Agence internationale de l’énergie atomique [, ainsi que du protocole additionnel à cet accord] sont remplies.

[La Mission permanente] [le ministère des Affaires étrangères] de (État) saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l’Agence internationale de l’énergie atomique l’assurance de sa très haute considération.

ANNEXE A:

Liste des pays qui ont signé et ratifié le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) au 01/02/2009

- Le Traité a été adopté et ouvert à la signature en juillet 1995. Il entrera en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième (28e) instrument de ratification.
- États africains: 53 – ce chiffre n'inclut pas le Maroc, qui n'est pas membre de l'UA et inclut la République arabe sahraouie démocratique (RASD) ou Sahara occidental.
- Signatures: 51 (la Guinée équatoriale et Madagascar n'ont pas signé le Traité mais y ont adhéré)
- Ratifications: 26
- Dépôts d'instrument de ratification : 26

	État	Date de la signature	Date de la ratification	Date de l'adhésion
1.	Afrique du Sud	11-04-96	13-03-98	27-03-98
2.	Algérie	11-04-96	23-12-97	11-02-98
3.	Angola	11-04-96		
4.	Bénin	11-04-96	17-07-07	04-09-07
5.	Botswana	09-06-98	04-02-99	16-07-99
6.	Burkina Faso	11-04-96	12-05-98	27-08-98
7.	Burundi	11-04-96		
8.	Cameroun	11-04-96		
9.	Cap-Vert	11-04-96		
10.	Comores	11-04-96		
11.	Congo (Brazzaville)	27-01-97		
12.	Congo (RDC)	11-04-96		
13.	Côte d'Ivoire	11-04-96	20-05-99	28-07-99
14.	Djibouti	11-04-96		
15.	Egypte	11-04-96		
16.	Erythrée	11-04-96		
17.	Ethiopie	11-04-96	18-02-08	13-03-08
18.	Gabon	11-04-96	18-05-07	12-06-07
19.	Gambie	11-04-96	03-09-96	16-10-96
20.	Ghana	11-04-96		

21.	Guinée	11-04-96	26-05-99	21-01-00
22.	Guinée-Bissau	11-04-96		
23.	Guinée équatoriale		20-12-02	19-02-03
24.	Kenya	11-04-96	15-11-00	09-01-01
25.	Lesotho	11-04-96	06-03-02	14-03-02
26.	Libéria	09-07-96		
27.	Libye	11-04-96	12-02-05	11-05-05
28.	Madagascar		12-12-03	23-12-03
29.	Malawi	11-04-96		
30.	Mali	11-04-96	27-05-99	22-07-99
31.	Maurice	11-04-96	19-04-96	24-04-96
32.	Mauritanie	11-04-96	10-01-98	24-02-98
33.	Mozambique	11-04-96	26-03-08	28-08-08
34.	Namibie	11-04-96		
35.	Niger	11-04-96		
36.	Nigéria	11-04-96	20-04-00	18-06-01
37.	Ouganda	11-04-96		
38.	République centrafricaine	11-04-96		
39.	Rwanda	11-04-96	23-01-07	01-02-07
40.	République arabe sahraouie démocratique*	20-06-06		
41.	Sao Tomé-et-Principe	09-07-96		
42.	Sénégal	11-04-96	20-09-06	25-10-06
43.	Seychelles	09-07-96		
44.	Sierra Leone	11-04-96		
45.	Somalie	23-02-06		
46.	Soudan	11-04-96		
47.	Swaziland	11-04-96	13-11-96	17-07-00
48.	Tanzanie	11-04-96	27-05-98	19-06-98
49.	Tchad	11-04-96		
50.	Togo	11-04-96	26-06-00	18-07-00
51.	Tunisie	11-04-96		
52.	Zambie	11-04-96		
53.	Zimbabwe	11-04-96	02-02-98	06-04-98

ANNEXE B:

Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

Les Parties au présent Traité,

Guidées par la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée l'OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 (AHG/Res.11(1)), dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires:

Guidées également par les résolutions (CM/Res.1342(LIV) et (CM/Res.1395(LVI), adoptées par le conseil des ministres de l'OUA à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja du 27 mai au 1er juin 1991 et à Dakar du 22 au 28 juin 1992, dans lesquelles le Conseil se disait convaincu que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la Déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1986 de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique,

Rappelant la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 11 décembre 1975, dans laquelle celle-ci considérait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires,

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour réaliser l'objectif final qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de contribuer à le réaliser,

Convaincues également que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

Conscientes du fait que les mesures de désarmement régional concourent à l'action de désarmement mondial,

Convaincues que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique protégera les Etats d'Afrique d'éventuelles attaques nucléaires contre leurs territoires,

Notant avec satisfaction qu'il existe déjà des zones exemptes d'armes nucléaires et considérant que la création d'autres zones, notamment au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité des Etats parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Réaffirmant l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP) et la nécessité d'en faire appliquer toutes les dispositions,

Souhaitant bénéficier des dispositions de l'article IV du TNP, où est reconnu le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements

scientifiques et technologiques pour ces fins,

Résolues à promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement social et économique durable du continent africain,

Déterminées à protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives,

Accueillant favorablement la coopération de tous les Etats et organisations gouvernementales et non gouvernementales à la poursuite de ces objectifs,

Ont décidé de créer par le présent Traité une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1: DEFINITION/EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Traité et de ses protocoles:

- a) On entend par "Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique" le territoire du continent africain, les Etats insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'Organisation de l'unité africaine, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique;
- b) On entend par "territoire" le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;
- c) On entend par "dispositif explosif nucléaire" toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;
- d) On entend par "stationnement" l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement;
- e) On entend par "installations nucléaires" les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations critiques, les usines de conversion, les installations de production de combustible, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage, ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives;
- f) On entend par "matières nucléaires" les matières brutes et les produits fissiles spéciaux définis à l'article XX du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) tel qu'amendé de temps à autre par l'AIEA.

ARTICLE 2: APPLICATION DU TRAITÉ

Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe I.

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits de tout Etat relatifs

à la liberté de navigation en mer, et de l'exercice de ces droits, et n'y portent aucunement atteinte.

ARTICLE 3: RENONCIATION AUX DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage à:

- a) A ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit;
- b) A ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire;
- c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire.

ARTICLE 4: INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

- a) Chaque Partie s'engage à interdire sur son territoire le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire.
- b) Sans préjudice des buts et objectifs du Traité, chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

ARTICLE 5: INTERDICTION DES ESSAIS DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage:

- a) A ne pas procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire;
- b) A interdire l'essai sur son territoire de dispositif explosifs nucléaires;
- c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit ou où que ce soit.

ARTICLE 6: DECLARATION, DEMONTAGE, DESTRUCTION OU CONVERSION DES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS PERMETTANT LEUR FABRICATION

Chaque Partie s'engage:

- a) A déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires;
- b) A démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- c) A détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires

-
- ou, lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques;
- d) A autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et la Commission créée par l'article 12 à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

ARTICLE 7: INTERDICTION DU DÉVERSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Chaque Partie s'engage:

- a) A mettre effectivement en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ces dispositions;
- b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

ARTICLE 8: ACTIVITÉS NUCLÉAIRES PACIFIQUES

- a) Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.
- b) Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les parties s'engagent à promouvoir, individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social. A cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.
- c) Les Parties sont incitées à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé l'AFRA).

ARTICLE 9: VÉRIFICATION DES UTILISATIONS PACIFIQUES

Chaque Partie s'engage:

- a) A mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques;
- b) A conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements visés à l'alinéa (a) du présent article;
- c) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

ARTICLE 10: PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée. A cette fin, chaque Partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières) élaborés à cet effet par l'AIEA.

ARTICLE 11: INTERDICTION DES ATTAQUES ARMÉES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage à ne pas prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

ARTICLE 12: CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

- a) En vue d'assurer le respect des engagements qu'elles ont pris par le présent Traité, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la Commission), selon les modalités exposées dans l'annexe III.
- b) La Commission sera chargée notamment: **(1)** De collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 13; **(2)** D'organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et de réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du traité donnerait lieu; **(3)** D'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II; **(4)** D'engager la procédure de plainte définie à l'annexe IV; **(5)** D'encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires; **(6)** De promouvoir la coopération internationale avec des Etats extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.
- c) La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte et de règlement des différends prévue à l'annexe IV.

ARTICLE 13: COMPTES RENDUS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

- a) Chaque Partie présentera à la Commission un rapport annuel sur ses activités nucléaires et sur tout autre sujet intéressant le Traité, dans les formes que définira la Commission.
- b) Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.
- c) La Commission demandera à l'AIEA un rapport annuel sur les activités de l'AFRA.

ARTICLE 14: CONFÉRENCE DES PARTIES

- a) Le Dépositaire convoquera une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Par la suite, des conférences des Parties auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans, et dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de l'article 12.
- b) La Conférence des Etats parties adopte le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

ARTICLE 15: INTERPRÉTATION DU TRAITÉ

Tout différend résultant de l'interprétation du Traité est réglé par la négociation par saisine de la Commission ou par toute autre procédure convenue par les Parties, qui peut comporter le recours à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 16: RÉSERVES

Le présent Traité ne peut pas faire l'objet de réserves.

ARTICLE 17: DURÉE

Le présent Traité a une durée illimitée et reste en vigueur pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18: SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) Le présent Traité est ouvert à la signature de tout Etat de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il est soumis à ratification.
- b) Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.
- c) Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 19: AMENDEMENTS

- a) Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les parties.
- b) Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties, obtenue soit par communication écrite à la Commission, soit par une Conférence des Parties réunies sur consentement de la majorité simple des Parties.
- c) Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties lorsque le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification de la majorité des Parties.

ARTICLE 20: RETRAIT

- a) Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.
- b) Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

ARTICLE 21: FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

- a) Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

2. Le Dépositaire: **(1)** Reçoit les instruments de ratification; **(2)** Enregistre le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies; **(3)** Adresse une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les Etats de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les Etats en droit de devenir partie aux Protocoles du Traité et les informe des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

ARTICLE 22: STATUT DES ANNEXES

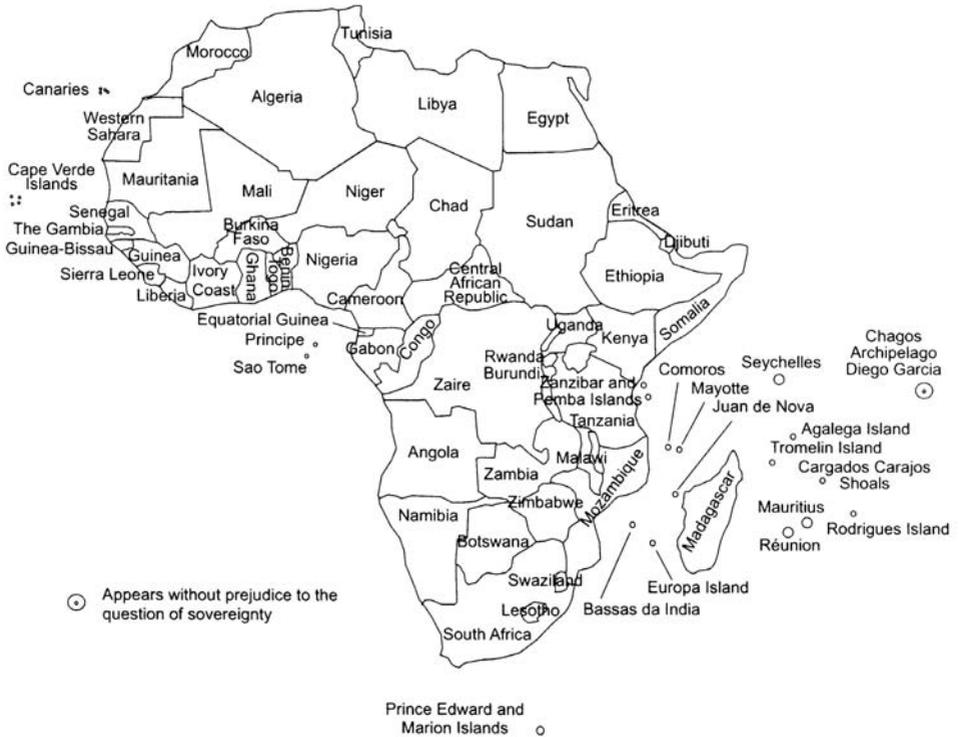
Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

ANNEXE I

Carte de l'Afrique, zone exempte d'armes nucléaires

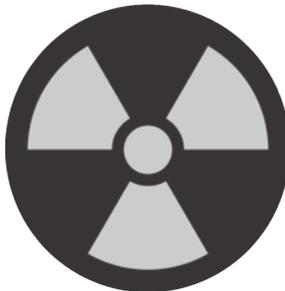
La Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEANA) couvre l'ensemble du continent africain et les îles suivantes: l'île Agalega, l'Archipel des Chagos – Diego Garcia, Bassas da India, le Cap-Vert, les Canaries, les Comores, Europa, Juan de Nova, Madagascar, l'île Maurice, Mayotte, les îles du Prince-Edouard et Marion, la Réunion, l'île Rodrigues, l'île de Saint-Brandon, Sao Tome-et-Principe, les Seychelles, l'île Tromelin et les îles de Zanzibar et Pemba.



ANNEXE II

Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

- a) Les garanties mentionnées à l'alinéa (b) de l'article 9 seront appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'égard de chaque Etat partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou toutes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet Etat, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
- b) L'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être conforme à celui qui est exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153 corrigé), ou équivalent quant à sa portée et à ses effets. Toute Partie qui a déjà conclu un accord de garanties avec l'AIEA est réputée avoir satisfait à cette exigence. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un tel accord soit effectivement en vigueur à son égard dix-huit mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour cet Etat.
- c) Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires à des fins non connues.
- d) Conformément à l'article 13, chacune des Parties inclura dans son rapport annuel à la Commission, pour information et examen, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute modification de ces conclusions. Les informations communiquées par une Partie contractante ne seront pas révélées ni communiquées, ni en totalité ni en partie, à des tiers par les destinataires des rapports sauf si cette Partie y consent expressément.



Symbole nucléaire international

ANNEXE III

Commission africaine de l'énergie nucléaire

- a) La Commission créée à l'article 12 comptera 12 membres, élus par les Parties au Traité pour une période de trois ans, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de représenter les membres exécutant des programmes nucléaires avancés. Chaque membre propose un candidat choisi en fonction de ses compétences touchant l'objet du Traité.
- b) Le Bureau de la Commission est composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire exécutif. La Commission élit son Président et son Vice-président. Le Secrétaire exécutif de la Commission est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la demande des Parties et en consultation avec le Président. A la première réunion, le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des membres de la Commission. La Commission prend ses décisions lors de cette réunion par consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Elle adopte à cette réunion son règlement intérieur.
- c) La Commission définit les modalités selon lesquelles les Etats lui rendent compte comme prévu aux articles 12 et 13.
- d) **(1)** Le budget de la Commission, y compris le coût des inspections prévues à l'annexe IV au présent Traité, sont à la charge des parties au Traité, selon un barème des quotes-parts arrêtés par les parties; **(2)** La Commission est habilitée par ailleurs à accepter des fonds supplémentaires d'autres sources, sous réserve que ces contributions soient conformes aux buts et objectifs du Traité.

ANNEXE IV

Procédure de plaintes et règlement des différends

- a) Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie ou d'une Partie au Protocole III aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser trente jours pour fournir une explication et régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques entre les parties.
- b) Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.
- c) Tenant compte de ce qui aura été fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission accordera quarante-cinq jours à la Partie faisant l'objet de la plainte pour fournir une explication.
- d) Si, après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection sur le territoire de cette partie ou sur le territoire d'une partie au protocole III, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra également désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection de l'AIEA.
 - (1) La demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel;
 - (2) Si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions;
 - (3) Chaque Partie permettra à l'équipe d'inspection d'accéder pleinement et librement à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection;
 - (4) La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - (5) L'AIEA fera rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, avec les éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions. La Commission adressera à tous les Etats parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité;
 - (6) Si la Commission considère que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent

n'ont pas été respectées, les Etats parties se réuniront en session extraordinaire pour débattre de la question;

- (7) Les Etats parties réunis en session extraordinaire peuvent, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à la partie réputée avoir manqué à ses obligations et à l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière pourra, s'il y a lieu, soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - (8) Les dépenses entraînées par la procédure exposée ci-dessus sont à la charge de la Commission. En cas d'abus, la Commission décidera s'il y a lieu de faire supporter des incidences financières à l'Etat partie requérant.
- e) La Commission peut également instituer ses propres mécanismes d'inspection.



Déchets nucléaires (photo PictureNET Africa)

PROTOCOLE I

Les Parties au présent Protocole,

- a) Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,
- b) Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,
- c) Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1: Chaque Partie au Protocole s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre: **(a)** Les Parties au Traité; ou **(b)** Tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique telle que celle-ci est définie à l'annexe I, dont un Etat devenue partie au protocole III est responsable sur le plan international.

ARTICLE 2: Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

ARTICLE 3: Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

ARTICLE 4: Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 5: Le présent Protocole est sujet à ratification.

ARTICLE 6: Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 7: Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

d) En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

PROTOCOLE II

Les Parties au présent Protocole,

- a) Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,
- b) Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,
- c) Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,
- d) Ayant à l'esprit l'objectif consistant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1: Chaque Partie au Protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ni encourager de tels essais.

ARTICLE 2: Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

ARTICLE 3: Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

ARTICLE 4: Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 5: Le présent Protocole est sujet à ratification.

ARTICLE 6: Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 7: Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou

-
- à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.
- e) En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

PROTOCOLE III

Les Parties au présent Protocole,

- a) Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,
 - b) Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1)), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,
 - c) Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,
- Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1: Chaque Partie au Protocole s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est de jure ou de facto internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du Traité et à assurer l'application des garanties visées à l'annexe II du Traité.

ARTICLE 2: Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

ARTICLE 3: Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

ARTICLE 4: Le présent Protocole est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne.

ARTICLE 5: Le présent Protocole est sujet à ratification.

ARTICLE 6: Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 7: Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

- d) En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

RÉFÉRENCES

Les publications suivantes ont été utilisées pour réaliser ce guide de ratification:

African Union (2006), Information Note on the African Nuclear-Weapon-Free Zone Treaty (Treaty of Pelindaba), Peace and Security Council, 53rd Meeting, 31 May 2006, Addis Ababa, Ethiopia.

African Union (AU) <http://www.africa-union.org>

Institute for Security Studies (2008), Towards 2010: The Role of the African Nuclear Weapons Free Zone Treaty in Strengthening the Disarmament Objectives of the Non-Proliferation Treaty (NPT): a Southern African Regional Seminar, Co-hosted by the Institute for Security Studies and the James Martin Center for Non-Proliferation Studies with the support of the Royal Norwegian Government, March 31 – April 1, 2008.

Institute for Security Studies (ISS) <http://wmdafricafiles.blogspot.com>

International Atomic Energy Agency (IAEA) <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html>

International Committee of the Red Cross (ICRC) <http://www.icrc.org>

Oluyemi Adeniji (2002), The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear-Weapon-Free Zone, United Nations Institute for Disarmament (UNIDIR).

The James Martin Center for Nonproliferation Studies (CNS) <http://cns.miis.edu>